

**PROCES VERBAL
DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE
DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES**

VISITE PERIODIQUE

Les membres de la Commission Communale de MONTIGNY-LES-CORMEILLES pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public se sont réunis en séance plénière sur site le 9 janvier 2018 afin de donner un avis sur la poursuite de l'activité du bâtiment suivant :

BEBE 9

Situé à :

**102 boulevard Victor Bordier
95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES**

Classement :

Type : M 3ème Catégorie

Membres de la commission présents :

- M. BENNAB	Adjoint au maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES
- M. FANDI	Maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES
- Lieutenant BONNET	Service départemental d'incendie et de secours

Assistants à la réunion

- M. SORTAIS	Directeur adjoint
- M. ANGELIER	IP2S – société vérification
- Lieutenant DESRIAC	Adjoint au chef de centre - MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Avis de la Commission Communale de Sécurité sur l'ouverture de l'établissement :

AVIS FAVORABLE

I. VERIFICATIONS TECHNIQUES

- Installations électriques (organisme agréé) :	28 mars 2017
observations levées le :	15 octobre 2017
- Chauffage (climatisation réversible) :	28 juin 2017
- Extincteurs et RIA :	février 2017
- Alarme de type 3 :	février 2017
- Désenfumage :	février 2017
- Portes automatiques :	12 juillet 2017
- Porte coupe-feu :	février 2017
- Registre de sécurité :	présent

II. OBSERVATIONS

Le 23 juin 2016 la commission communale de sécurité lors de la visite périodique avait émis un avis défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement.

Avis confirmé par une visite inopinée le 16 août 2017 compte tenu de l'absence de transmission écrite prouvant la levée des prescriptions qui avaient été émises.

Entre temps, un arrêté du maire de mise en demeure a été établi le 22 septembre 2017 et donnait 3 mois à l'exploitant pour réaliser les travaux exigés.

La visite de ce jour avait pour objet la levée de l'avis défavorable. Les membres de la commission ont observé que toutes les prescriptions émises ont été réalisées.

Monsieur SORTAIS, directeur adjoint du magasin BEBE 9 est désigné pour le groupement d'établissements formé avec le magasin OPTIC 2000, Responsable Unique de Sécurité (R.U.S). La déclaration a été transmise à la mairie le 5 décembre 2017.

La commission a profité de cette visite pour contrôler la réalisation des vérifications techniques annuelles.

Le responsable de l'établissement indique que la source de sécurité des BAES est hors service. Le modèle n'étant plus fabriqué, un remplacement de tous les bocs d'éclairage de sécurité est programmé à partir du 18 janvier.

L'essai d'alarme commune à ce groupement d'établissements, effectué depuis le magasin Bébé 9 a été concluant. Toutefois, l'indication de l'origine du déclenchement n'a pas été visible sur la centrale installée dans le magasin OPTIC 2000 (voyant non allumé).

L'essai du détecteur autonome déclencheur commandant la fermeture de la porte coupe-feu entre la réserve et la surface de vente s'est révélé concluant. Néanmoins, l'absence d'un sélecteur de fermeture ne permet pas une étanchéité parfaite.

La sollicitation du boîtier vert de la porte automatique à effacement latéral n'a pas provoqué son ouverture. Par contre, lors de la coupure générale électrique de l'établissement celle-ci s'est bien ouverte.

III. PRESCRIPTIONS

3.1 Faire vérifier les voyants de la centrale incendie afin qu'en cas de déclenchement le personnel chargé de la gestion et de l'exploitation de l'alarme sache rapidement identifier l'établissement et la zone concernés. Apposer à proximité de la centrale le mode opératoire pour son réarmement. **Art R123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation et MS 73.**

3.2 Transmettre à la mairie à l'issue du remplacement des blocs d'éclairage de sécurité et de la remise en service du boîtier vert commandant l'ouverture de la porte automatique, une attestation le justifiant. **Art R123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation.**

3.3 Installer un sélecteur de fermeture sur le bloc-porte séparant la réserve de la surface de vente afin d'assurer la fermeture complète des 2 vantaux. **Art CO 44 § 4.**

3.4 Faire notifier sur le registre de sécurité les passages des techniciens chargés des vérifications des installations techniques. **Art R123.51 du Code de la Construction et de l'Habitation.**

IV. AVIS

Les membres de la commission ont émis, à l'unanimité **un avis FAVORABLE** à la poursuite de l'activité de l'établissement et lèvent l'avis défavorable émis le 23 juin 2016.



Marcel SAINT-AUBIN


Président de la Commission

